

Mandats du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : OL MAR 7/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/9, 59/4 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce cadre, nous souhaitons attirer respectueusement l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la loi organique n°97.15 régissant les conditions et modalités d'exercice du droit de grève adoptée le 5 février 2025 par le Parlement marocain.

Nous saluons la volonté du Gouvernement de votre Excellence d'offrir un cadre juridique stable à l'exercice du droit de grève tel que consacré à l'article 29 de la Constitution du Royaume du Maroc. Cependant, nous nous inquiétons de l'impact que la loi organique n°97.15 pourrait avoir sur les droits humains au Maroc. Nous exprimons notre inquiétude quant aux restrictions disproportionnées que cette loi pourrait imposer à la liberté de réunion, au droit de grève ainsi qu'à la liberté personnelle des Marocains, en violation des normes internationales en la matière, notamment le Pacte International Relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC), ratifié par le Maroc en 1979 ; la Convention n°98 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 de l'OIT), ratifiée par le Maroc en 1957 ; ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur le Droit des Paysans et des Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales (UNDROP) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2018.

En outre, il nous a été rapporté que cette loi pourrait provoquer, en pratique, des discriminations sur les femmes, les paysans et travailleurs ruraux, ainsi que les minorités ethniques et religieuses du pays, en violation notamment de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CERD), ratifiée par le Maroc en 1970 ; et la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations contre les Femmes (CEDEF), ratifiée par le Maroc en 1993.

Obstacles procéduraux et formalisme excessif

Premièrement, il nous a été rapporté que le formalisme et la complexité des procédures prévues par la loi organique 97.15 pourraient générer un obstacle disproportionné à l'accès au droit de grève, en particulier pour les populations rurales et vulnérables. En cela, nous souhaitons attirer votre attention sur le sort des

2,5 millions de paysans et travailleurs ruraux au Maroc. D'après les informations reçues, 81 pour cent des travailleurs agricoles en zone rurale n'ont pas de contrat de travail formel ni garanties juridiques. Ils ne sont par conséquent pas déclarés à la caisse nationale de sécurité sociale, les privant ainsi de couverture sociale, de protection contre les accidents du travail et de droits à la retraite ; et 75 pour cent d'entre eux ne sont pas syndiqués.¹ Pour cette population, le droit de grève est un élément fondamental de la liberté de réunion pacifique et d'association, de la liberté d'expression et du droit à la négociation collective afin d'obtenir des conditions de travail et de vie plus dignes. Or, en imposant des conditions strictes au droit de grève, notamment en imposant des délais légaux applicables à l'appel à la grève allant jusqu'à 45 jours (art. 13) et en exigeant qu'un appel à la grève soit fait par une organisation syndicale représentative ou par un comité de grève (art. 11), la loi organique 97.15 empêche toute grève spontanée et impose des obstacles procéduraux à une population vulnérable, souvent isolée et peu informée. Nous craignons que les paysans et travailleurs ruraux soient, *de facto*, plus impactés par cette loi ; d'une part car le droit de grève est un moyen privilégié pour la défense de leurs droits et d'autre part car ils manquent de ressources et d'informations pour répondre aux exigences formelles imposées par la loi organique 97.15. Par conséquent, nous craignons que cela puisse être constitutif d'une restriction disproportionnée au droit de grève tel que consacré à l'article 8 lettre d du PIDESC ainsi que d'une violation de l'interdiction de la discrimination envers les paysans et les travailleurs ruraux au sens de l'article 3 de l'UNDROP.

Dans cette optique, nous souhaitons rappeler à l'attention du gouvernement de Votre Excellence le rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association concernant la promotion des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association des travailleurs de l'économie informelle (A/HRC/53/38/Add.3), qui indique que « le droit de grève n'est pas suffisamment reconnu à travers le monde, tant pour les travailleurs de l'économie formelle que pour ceux de l'économie informelle. Même lorsqu'il existe une procédure légale permettant de déclencher une grève, les États restreignent souvent indûment ce droit, en ne reconnaissant pas de nombreuses grèves légales. Dans d'autres cas, les États ne respectent pas leur obligation de protéger ce droit, notamment en permettant à des acteurs non étatiques d'attaquer et d'intimider les grévistes potentiels » (paragraphe 44).

Seuil de participation et approbation collective

Deuxièmement, nous observons qu'à son article 12, la loi organique 97.15 prévoit, pour qu'un appel à la grève puisse être déclaré, un seuil d'au moins 25 pour cent des travailleurs lors d'une assemblée générale en présence d'au moins 35 pour cent des travailleurs de l'entreprise ou de l'institution. À nouveau, cette norme soulève notre inquiétude concernant des paysans et travailleurs ruraux, souvent isolés, qui peineront à se réunir lors de telles assemblées générales. Aussi, nous souhaitons attirer votre attention sur l'obstacle que ce seuil impose pour la tenue de grèves partielles, notamment les grèves par corps de métiers au sein d'une même entreprise, les grèves par communautés discriminées au sein d'une même entreprise ainsi que les grèves des femmes. En cela, nous affirmons que le droit de grève a une composante individuelle et que chacun doit pouvoir l'utiliser comme moyen d'expression politique et comme outil de négociation. La réalité du monde professionnel agricole fait qu'il nous paraît

¹ Rapport de la Fédération nationale du secteur agricole, FNSA.

disproportionné d'exiger qu'une grève soit soumise à un seuil d'approbation au sein d'une entreprise dans son ensemble. Partant, nous nous inquiétons que les membres de communautés plus exposées aux discriminations, notamment les femmes et les minorités ethniques et raciales, soient empêchés de faire usage de leur droit de grève car un nombre insuffisant d'employés au sein de l'entreprise y aurait adhéré. Nous craignons que cela puisse être constitutif de discriminations interdites au sens de l'article 1 et l'article 5 lettre e de la CERD, et l'article 1 et l'article 11 alinéa 1 de la CEDEF ; ainsi que d'une violation du droit à la grève tel que prévu à l'article 8 lettre d du PIDESC, l'article 4 de la convention n°98 de l'OIT, l'article 8 alinéa 2 et l'article 9 alinéa 1 de l'UNDROP, et l'article 29 de la Constitution du Maroc.

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de votre Excellence que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans son rapport sur les inégalités entre les sexes en matière de pauvreté (A/HRC/53/39), a noté que « la persistance de normes discriminatoires et de stéréotypes sexistes préjudiciables affectant les femmes et les filles dans tous les domaines de la vie, de la famille à la communauté, dans les entreprises et dans toutes les branches du pouvoir public, contribue à maintenir et à aggraver les inégalités [liées au genre et à la pauvreté] » (paragraphe 13). À cet égard, le Groupe de travail a appelé les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme en « garantissant [aux femmes] une représentation et une voix égales dans les syndicats » et en assurant leurs « droits au travail, y compris la liberté d'association et la négociation collective » (paragraphe 62(c), (l)).

Pouvoirs discrétionnaires et suspension des droits

Troisièmement, nous exprimons notre préoccupation concernant les pouvoirs discrétionnaires octroyés à l'autorité publique. En effet, la loi organique 97.15 prévoit un pouvoir d'appréciation important pour l'autorité publique, notamment dans la détermination des services essentiels. Aussi, nous nous inquiétons du pouvoir octroyé au Chef du gouvernement de suspendre le droit de grève en cas de crise nationale (art. 19). Nous craignons que ces pouvoirs conférés aux autorités ainsi qu'au Chef du gouvernement puissent être utilisés pour suspendre le droit de grève de façon arbitraire. À ce titre, nous rappelons que toute restriction à l'exercice du droit de grève doit strictement respecter le principe de proportionnalité, tel qu'il est reconnu par le droit international des droits humains. Selon l'article 4 du PIDESC, les limitations aux droits reconnus dans ce texte ne sont admises que si elles ont été prévues par la loi, sont compatibles avec la nature de ces droits, et sont imposées exclusivement en vue de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique. Aussi, nous vous rappelons que le Comité d'Experts du Bureau International du Travail considère qu'une interdiction générale du droit de grève peut être justifiée uniquement en cas de crise nationale grave, pour une durée limitée, et dans la mesure requise pour répondre aux exigences de l'urgence en cause.²

² ILO Principles Concerning the Right to Strike, International Labour Organization, 1998, p. 24. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_087987.pdf] (Dernière consultation : 15.10.2025).

Criminalisation du droit de grève

Finalement, nous exprimons notre plus profonde préoccupation concernant le chapitre III de la loi organique 97.15 portant sur les sanctions et l'encadrement des grèves illégales (art. 23 à 31). Il paraît disproportionné que des sanctions pénales soient prévues à l'encontre de personnes exerçant leur droit de grève, que cette grève ait été autorisée ou non. Nous rappelons que le droit de grève est un droit humain, consacré à l'article 8 lettre d du PIDESC ainsi qu'à l'article 29 de la Constitution du Royaume du Maroc. Aussi, nous tenons à souligner que le droit de grève est avant tout un outil de négociation basée sur un rapport de droit entre un employé et son employeur. Par conséquent, il nous paraît absolument disproportionné que l'état intervienne dans ce rapport à travers la sanction pénale. Nous estimons que la loi organique 97.15 pourrait générer un effet dissuasif (*chilling effect*) intolérable sur l'exercice du droit de grève par les Marocains. Par conséquent, de telles sanctions apparaissent comme une violation flagrante de la liberté de réunion pacifique et d'association, de la liberté personnelle et du droit à la grève tel que prévu à l'article 8 lettre d du PIDESC, l'article 4 de la convention n°98 de l'OIT, l'article 8 alinéa 2 et l'article 9 alinéa 1 de l'UNDROP, ainsi que l'article 29 de la Constitution du Maroc.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les observations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer quelles sont les mesures envisagées pour éviter que la loi organique 97.15, dans son application, n'entraîne des conséquences discriminatoires à l'égard de certains groupes, notamment les femmes, les minorités ethniques et religieuses ainsi que les paysans et les travailleurs ruraux, en conformité avec le PIDESC, la CERD, la CEDEF et l'UNDROP.
3. Veuillez nous indiquer quels sont les moyens envisagés, en lien avec l'application de la loi organique 97.15, afin d'encourager et soutenir les paysans et les travailleurs ruraux dans leur droit de réunion pacifique et d'association, notamment le droit à se syndiquer et à négocier collectivement, en conformité avec l'obligation du Maroc en la matière au sens de l'article 9 alinéa 3 de l'UNDROP.
4. Veuillez nous indiquer quelles sont les mesures envisagées pour limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités et du Chef de l'Etat en matière de restriction du droit de grève, conformément à l'avis du Comité d'Experts du Bureau International du Travail ; soit que de telles restrictions ne soient autorisées qu'en cas de crise nationale grave, pour une durée limitée, et dans la mesure requise pour répondre aux exigences de l'urgence en cause.

5. Veuillez nous indiquer quelles sont les mesures envisagées pour amender ou abroger les chapitre III de la loi organique 97.15 portant sur les sanctions et l'encadrement des grèves illégales afin d'empêcher la criminalisation de personnes exerçant leur droit de grève.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Carlos Arturo Duarte Torres
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles